



ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE SAINT-PRIX

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Domont

Service Technique

VB/AH

N° 2021 / 179

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE CLÔTURE GRILLAGÉE – RUE GEORGES RIBORDY – DU 18 AU 22 OCTOBRE 2021.

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU** L'article R610-5 du Code Pénal
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU** L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDÉRANT La demande formulée par la SCI MASSABIELLE, représentée par Monsieur Thierry Cramet et sise 1 rue Auguste Rey 95390 Saint-Prix, concernant des travaux de renouvellement de clôture grillagée de la parcelle cadastrée AC49 au droit de la rue Georges Ribordy, à Saint-Prix.

CONSIDÉRANT Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** Du lundi 18 octobre au vendredi 22 octobre 2021, la SCI Massabielle est autorisée à occuper le domaine public, pour réaliser des travaux de remplacement de clôture grillagée au droit de la Rue Georges Ribordy à Saint-Prix., en bordure de sa propriété cadastrée AC49.
- ARTICLE 2 -** Les travaux s'effectueront de 8h00 à 17h00.
- ARTICLE 3 -** Pendant la réalisation des travaux, la circulation automobile se fera par chaussée rétrécie et sera gérée en toute sécurité par alternat manuel ou par feux tricolores de chantier.
- ARTICLE 4 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 5 -** Le stationnement sera interdit au droit du chantier, des deux coté du linéaire de voirie. En outre, il sera interdit pour les véhicules du demandeur de stationner aux abords du chantier pour ne pas gêner la circulation des véhicules se croisant rue Georges Ribordy.
- ARTICLE 6 -** Le demandeur devra utiliser des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur. La signalisation réglementaire et appropriée sera installée et entretenue par le demandeur.
- ARTICLE 7 -** Pendant les travaux, la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sur le domaine public sera reportée sur le côté opposé aux travaux, une déviation piétons adaptée devra être mise en place.

- ARTICLE 8** - Après travaux, la chaussée devra être nettoyée et remise en état à l'identique.
- ARTICLE 9** - Des panneaux de signalisation de chantier seront installés sur place par le demandeur chargé des travaux, 48 heures à l'avance, avant tout commencement des travaux. Le présent arrêté sera affiché sur l'emprise du chantier.
- ARTICLE 10** - Le demandeur aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.
- ARTICLE 11** - Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.
- ARTICLE 12** - La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.
- ARTICLE 13** - Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.
- ARTICLE 14** - Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 15** - Le présent arrêté sera notifié au demandeur;

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Madame le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la police Municipale de Saint-Prix,
- Messieurs les techniciens du Syndicat Emeraude.

Saint-Prix, le 14 OCT. 2021



Le Maire,

Céline VILLECOURT

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 14.10.2021

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Céline Villecourt'.